

Séance du 3 juin 2010

Nombre de membres afférents au conseil	Nombre de membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération	Suffrages exprimés : 15 Abstentions/nul : 0
19	19	13	
Date d'affichage de la convocation : 27/05/2010			

Par suite d'une convocation en date du 27 mai 2010, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la Mairie de Verniolle le 3 juin 2010 à 18h30 sous la présidence de Monsieur Robert PEDOUSSAT, maire,

ETAIENT PRESENTS : BATTISTELLA Joëlle, BOUBY Annie, BARRAU René, CHINAUD Martine, DELORD Jean-Louis, FERRIGNO Dominique, GUINOLAS René, MAZZONETTO Alain, MUÑOZ Numen, PAULY Isabelle, PEDOUSSAT Robert, PEDOUSSAUT Gérard, ROGGERO Gérard,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

OLIVIER Lionel	à	Numen MUÑOZ
Henriette MANDEMENT	à	DELORD Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES : AUDUBERT Bernard, BERGES Sylvie, DELPLA François, PELET Robert,

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Annie BOUBY est désignée pour remplir cette fonction.



OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.O.S EN P.L.U

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Il rappelle aux membres présents que la commune est dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) depuis le 23 mars 1987.

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols. Il explique que le POS n'est plus adapté pour permettre la mise en œuvre des projets nécessaires au développement de la commune. Il présente donc l'opportunité et l'intérêt de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) en application de la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Monsieur le maire explique que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal est rendue nécessaire, notamment pour répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- maîtriser la progression démographique et permettre d'accueillir environ 200 à 300 habitants dans les 10 prochaines années pour atteindre une population communale de 2500 habitants.
- gérer les sols de façon économe en développant en priorité l'urbanisation sur les parcelles constructibles du POS situées en continuité du centre bourg,
- structurer et organiser l'urbanisation de ces espaces grâce aux orientations d'aménagement et aux emplacements réservés du PLU.

- proposer une offre d'habitat diversifiée en augmentant notamment le parc locatif, afin de maintenir les effectifs scolaires.
- introduire plus de mixité sociale dans les nouvelles opérations d'habitat en proposant une offre de logement social.
- permettre le développement économique de la zone d'activité « Escoubétou 2 ».
- résoudre le problème d'engorgement de la rue de Mounic, trop étroite, par l'étude d'une déviation.
- développer les équipements sportifs.
- identifier et préserver le petit patrimoine.

Le conseil municipal,

VU :

- le code de l'urbanisme
- le plan d'occupation des sols approuvé,

CONSIDERANT :

- les objectifs principaux poursuivis par la commune tel que définis ci-avant,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- de prescrire la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-13 et suivants, R. 123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2- que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leurs demandes au cours de l'élaboration du P.L.U ;
- 3- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et d'autres personnes concernées, le PLU, pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition en mairie après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de PLU pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son arrêt.
 - Information sur l'avancée du PLU dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
 - Présentation en réunion publique du projet de PLU avant arrêt
- 4- de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction départementale des territoires de l'Ariège soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.L.U ;
- 5- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 6- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice 2010 opération n°10006 article 202

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- à monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Varilhes

Conformément à l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département :

- La Dépêche du Midi

ADOPTÉ à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Robert PEDOUSSAT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché en mairie le : - 9 JUIN 2010

Transmis en Sous-Préfecture le : 10 JUIN 2010

Le Maire
Robert PEDOUSSAT



R. PEDOUSSAT
